Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET
DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique
2015/ICPE/069

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) et le chapitre III du titre 2 du livre 1er du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU la demande formulée le 26 décembre 2013 et complétée les 8 juillet 2014 et 25 novembre 2014 par la société Orbello Granulats Loire en vue de renouveler l'autorisation d'exploiter 30 ans, étendre et approfondir la carrière, renoncer à certains terrains, augmenter la production annuelle maximale et modifier des installations de traitement du sable au sein de la carrière qu'elle exploite sur la commune de Vritz au lieu-dit « La Repennelais » ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU l'avis de recevabilité du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur des installations classées en date du 25 novembre 2014 ;

VU la décision n° E15000046/44 en date du 6 mars 2015 par le président du tribunal administratif de Nantes désignant Madame Françoise BELIN en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jany LARCHER en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'avis formulé par l'autorité environnementale en date du 29 janvier 2015 ;

VU l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité, unité territoriale Ouest en date du 7 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que cet établissement est soumis sous les numéros suivants de la nomenclature des installations classées et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée :

Régime	Rubrique	Intitulé
Autorisation	2510-1	Exploitation de carrières (à l'exception de celles visées au 2510-5 et 2510-6).
Autorisation	2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW.
Autorisation	2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m^2.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : La demande présentée par la **Société Orbello Granulats Loire** en vue de renouveler l'autorisation d'exploiter pendant 30 ans, d'étendre et d'approfondir la carrière, de renoncer à certains terrains, d'augmenter la production et de modifier certaines installations de traitement de sable au sein de la carrière qu'elle exploite sur la commune de Vritz au lieu-dit **« la Repennelais»,** fera l'objet d'une enquête publique ouverte pendant 35 jours **du 15 avril 2015 au 19 mai 2015** inclus dans la commune de Vritz.

La durée de cette enquête pourra être prorogée, le cas échéant, pour une durée maximale de 30 jours sur décision motivée du commissaire enquêteur, après information du préfet de la Loire-Atlantique.

Article 2 : Madame Françoise BELIN, en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire. Monsieur Jany LARCHER, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Un avis destiné à l'information du public sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du demandeur quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux « Ouest-France » (éditions 44 et 49), « Presse Océan » et « Le courrier de l'Ouest ».

Cet avis sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune de Vritz, commune désignée comme lieu d'enquête, ainsi que dans les communes de Candé, Freigné, Le Pin et Challain-la-Potherie situées dans un rayon de trois kilomètres autour de l'établissement concerné.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation des maires des communes désignées, ci-dessus, et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation établie par le responsable du projet.

L'affiche ainsi que le résumé non technique du projet seront publiés sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique.

Article 4 : Le dossier d'enquête sera déposé, pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de Vritz où toute personne pourra en prendre connaissance sur place, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Ce dossier comportant l'étude d'impact sera accompagné des avis obligatoires des autorités administratives notamment environnementale.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la Loire-Atlantique dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Ce dossier pourra être complété par des documents existants à la demande du commissaire enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de projet de communiquer ces documents seront versés au dossier d'enquête.

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur en mairies de Vritz où il sera tenu à disposition pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Vritz. Elles seront tenues à disposition du public dans les meilleurs délais.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 5 - Le commissaire enquêteur sera présent où il recevra en personne les observations des intéressés aux jours et heures suivants :

Mairie de Vritz :	**Mercredi 15 avril 2015**	**de 9h à 12h**
	Lundi 20 avril 2015	**de 9h à 12h**
	Jeudi 30 avril 2015	**de 13h30 à 16h30**
	Samedi 16 mai 2015	**de 9h à 12h**
	Mardi 19 mai 2015	**de 13h30 à 16h30.**

Article 6 - Les conseils municipaux de Vritz, Candé, Freigné, Le Pin et Challain-la-Potherie seront appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société Orbello Granulats Loire dès l'ouverture de l'enquête.

Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 - A l'expiration de l'enquête, dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire, ses observations éventuelles, dans un délai de 15 jours.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies et, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Ces documents, le dossier d'enquête accompagné du registre d'enquête et pièces annexées seront transmis au préfet de la Loire-Atlantique, (direction de la coordination et du management de l'action publique - bureau des procédures d'utilité publique) dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la personne responsable du projet et au maire de la commune de Vritz pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce rapport et ces conclusions seront publiés sur le site internet de la préfecture (www.loire-atlantique.gouv.fr).

Article 8 – Toute information concernant le projet pourra être demandée auprès du pétitionnaire : Société Orbello Granulats Loire – 20 boulevard de Laval – BP 20337 – 35503 VITRÉ Cedex – Tél : 02 99 75 31 98.

Article 9 – La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera une autorisation délivrée par le préfet de la Loire-Atlantique assortie de prescriptions d'exploitation ou un refus.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, la sous-préfète d'Ancenis par intérim, le maire de Vritz ainsi que les maires de Candé, Freigné, Le Pin et Challain-la-Potherie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 23 MARS 2015

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY